



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU
VENDREDI 29 AVRIL 2022

N°22/2022

NOTA :

Le Président certifie que le
compte rendu de cette
délibération est affiché au
siège, rue de l'école
primaire, 97650
Dzoumogné

En exercice : 34

Présents : 12
Absents : 22
Procurations : 1
Votants : 13

Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Étaient présents : M. Houssamoudine ABDALLAH ; M. Saïdy ABDOU OUSSENI ; M. DJAFFOU Mouhamadi ; Mme. RIDHOI Zainabou ; M. KELLY-AMADI Malka Ayoub Khan ; Mme. MDALLAH Anlamati ; M. Chadhouli ABDOU ; M. Assani SAINDOU ; M. Mohamadi Colo SOILIH MADI ; M. Attoumani BLACK ABDULLAH ; M. Moustoifa CHAMSIDINE ; M. Charafoudine MADI.

Objet :

Reversement de la TEOM de 2022
de la CCPT

Étaient absents : M. Chams Eddine Mohamed FAZUL ; M. Issoufi MANDHUI ; Mme. Salimata MOHAMED ; M. OUSSENI AL-Hadi ; Mme. Liza MAHAMOUDOU ; Mme. SAINDOU COMBO Nadjati ; M. MOHAMED MROUDJAE Issoufa ; Mme. ABDALLAH Oidhuati ; M. IBRAHIMA Ambdoulhanyou ; Mme. ABDOU ELOIHIDE Dhatia ; M. SAÏD SOUFFOU Soula ; M. NOUDJOUR Madi Assani ; Mme. Rifcati OMAR FOUNDI ; M. Wilda-Habib ALI HADHURAMI ; Mme. Hissani JEAN RENE ; Mme. Intia ABDALLAH ; Mme. Toïlahati MADI ; Mme. Hidaïa DJANFAR ; M. Saïd Issouf IDRISSE ; M. Selemani HAMISSI ; M. Mohamadi ALI BACAR ; Mme. Anrifia SAIDINA.

Procurations : M. MOHAMED MROUDJAE Issoufa donne procuration à M. Houssamoudine ABDALLAH.

L'an deux mille vingt-deux, les vingt-neuf avril, le Comité Syndical du SIDEVAM976 s'est réuni, sur convocation transmise le 24 avril par son Président ABBALLAH Houssamoudine, à la MJC de MANGAJOU. Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, M. Attoumani BLACK ABDULLAH a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'il a acceptées. Conformément aux dispositions du IV de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, le quorum à un tiers des membres du syndicat a été atteint et la séance s'est valablement tenue.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5212-1 et suivants ainsi que les articles L 1612-12 et suivants;

Vu le IV de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 qui prévoit entre autres que jusqu'au 31 juillet 2022, la condition de quorum des organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent est ramené au tiers des membres en exercice ;

Rappelle : depuis 2018, la Communauté de communes de Petite Terre délibère sur le taux de la TEOM à appliquer sur son territoire et la perçoit directement avant de la reverser au SIDEVAM976 comme indiquée dans le rapport.

Ci-dessous les informations définitives de l'EPCI CCPT :

Code collectivité	Libellé	Base taxable	Taux	Produit
C608	Dzaoudzi	6 540 488	16,41%	1 073 294,08
C615	Pamandzi	4 669 144	16,41%	766 206,53
Total CCPT		11 209 632		1 839 500,61

Considérant que la CCPT a voté, pour l'année 2022, un taux pour la TEOM de 16,41% pour un montant de 1 839 500,61 € ; Le Président propose d'appliquer sur les bases prévisionnelles 2022 de l'intercommunalité de Petite Terre un taux de la TEOM défini à 16,41%.

Après délibération, le comité syndical, à l'unanimité des membres présents

Décide :

Article 1 : de constater le taux de 16,41% fixé par la CCPT pour la TEOM 2022, soit un montant de 1 839 500,61€.

Article 2 : de demander le reversement de cette taxe

Article 3 : d'autoriser le Président, ou en son absence la 1^{ère} Vice-Présidente, à signer tous les documents relatifs à l'exécution de cette délibération

*Ainsi délibéré, les membres du Conseil
Syndical ont signé sur la liste d'émargement.*

Fait à Dzoumogné, le 24 mai 2022,

Le Président



ABDALLAH Houssamoudine